



**COMMISSION BANCAIRE  
DE  
L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC R-2023/02 RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE  
ET DE CONTROLE DE L'ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE  
BANQUE DANS LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE  
L'AFRIQUE CENTRALE**

---

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC ;

Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n°01/20/CEMAC/UMAC/CM/COBAC du 03 juillet 2020 relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC ;

Vu le règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et holdings financières ;

Vu l'Acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général ;

Réunie en session ordinaire le 19 décembre 2023 à Douala ;

**DECIDE :**

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>**- Le présent règlement fixe les conditions d'exercice et de contrôle de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque sur le territoire des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

**Article 2**- Conformément à l'alinéa 2 de l'article 43 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale, est intermédiaire en opérations de banque quiconque, à titre de profession habituelle, met en rapport, sans se porter ducroire, les parties intéressées à une opération de banque dont l'une au moins est un établissement de crédit.

**Article 3**- L'activité de l'intermédiaire en opérations de banque consiste notamment à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation.

Les opérations de banque visées sont celles prévues à l'article 4 de l'Annexe à la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale du 17 janvier 1992. Celles-ci comprennent la réception des fonds du public, l'octroi de crédit, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

**Article 4**- Les intermédiaires en opérations de banque exercent leurs activités en vertu d'un mandat délivré par un établissement de crédit. Ce mandat mentionne la nature, les conditions et modalités des prestations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

## **CHAPITRE 2 : AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE**

**Article 5**- L'exercice sur le territoire de l'un des Etats membres de la CEMAC, de la profession d'intermédiaire en opérations de banque est subordonné à l'autorisation préalable de l'Autorité monétaire, délivrée après avis conforme de la Commission Bancaire.

La demande d'autorisation préalable pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque est adressée à l'Autorité monétaire contre récépissé. Une copie de ladite demande, accompagnée du récépissé, est transmise par le requérant à la Commission Bancaire, aux fins d'information.



La demande d'autorisation préalable est accompagnée des pièces visées à l'article 14 du présent règlement.

**Article 6-** Le dossier de demande d'autorisation préalable est transmis à la COBAC par l'Autorité monétaire, pour avis conforme. La COBAC ne peut délivrer son avis qu'après la saisine officielle de l'Autorité monétaire.

**Article 7-** A compter de la date de réception du dossier complet, la Commission Bancaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer et notifier sa décision à l'Autorité monétaire. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis favorable.

**Article 8-** Lorsque le dossier de demande d'autorisation est incomplet, le Secrétariat Général de la COBAC en informe par écrit le requérant, avec copie à l'Autorité monétaire, et l'invite à fournir les informations ou pièces manquantes.

Dans le cadre du processus d'instruction, le Secrétariat Général de la COBAC peut solliciter tous documents et informations complémentaires qu'il juge utiles.

Toute demande d'informations complémentaires suspend le délai d'instruction du dossier jusqu'à la réception des informations sollicitées.

**Article 9-** Le Secrétariat Général de la COBAC peut, s'il le juge nécessaire, convoquer le requérant pour un entretien afin d'apprécier son niveau de compétence et de connaissance du métier.

**Article 10-** L'autorisation préalable est délivrée par arrêté de l'Autorité monétaire avec copie au requérant, à la Commission Bancaire et à la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

**Article 11-** Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation préalable, la COBAC s'assure de l'absence d'interdictions, incompatibilités ou conflits d'intérêts et apprécie :

- pour l'intermédiaire en opérations de banque personne morale : i) la capacité financière ; ii) la qualité du dispositif de contrôle interne ; iii) les conditions de diplôme, d'expérience et d'honorabilité du dirigeant ;
- pour l'intermédiaire en opérations de banque personne physique : les conditions de diplôme, d'expérience et d'honorabilité.

**Article 12-** La COBAC s'assure, dans le cas d'un intermédiaire en opérations de banque personne morale, de l'identification de son bénéficiaire effectif.

Au sens du présent règlement, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises, les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.



**Article 13-** L'intermédiaire en opérations de banque personne physique ou le dirigeant de la personne morale doit être titulaire au moins d'un master en sciences économiques, en banque, en finance, en droit privé, en comptabilité ou en gestion ou de tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier, et justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins dans les domaines suscités.

A défaut, il doit être titulaire au moins d'une licence en sciences économiques, en banque, en finance, en droit privé, en comptabilité ou en gestion ou de tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier, et justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines suscités.

**Article 14-** Le dossier de demande d'autorisation préalable pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque doit comprendre les éléments ci-après :

- a) Pour les intermédiaires en opérations de banque personnes morales :
- une copie des statuts de la société ;
  - les états financiers annuels certifiés des trois derniers exercices comprenant les bilans et les comptes de résultat, ainsi que les rapports d'activités ;
  - une attestation de non redevance délivrée par l'administration fiscale du pays d'imposition ;
  - une attestation de non redevance délivrée par l'organisme de prévoyance sociale ;
  - une attestation de non faillite ou de non sujétion à une procédure collective d'apurement de passif de la société ;
  - un curriculum vitae rédigé en français, dûment daté et signé du dirigeant ;
  - une copie certifiée conforme d'un document officiel d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité du dirigeant ;
  - deux photographies d'identité du dirigeant ;
  - les copies certifiées conformes des diplômes du dirigeant ;
  - les copies certifiées conformes des attestations de travail du dirigeant ;
  - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont le dirigeant a la nationalité et par celles du pays de résidence du dirigeant ;
  - une déclaration sur l'honneur par laquelle le dirigeant atteste ne pas être frappé par l'une des interdictions ou incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur ;
  - une attestation de non redevance délivrée par l'administration fiscale du pays d'imposition du dirigeant ;
  - une attestation de non-faillite ou de non-sujétion à une procédure collective d'apurement de passif du dirigeant ;



- le contrat de mandat ou le projet de contrat de mandat entre l'intermédiaire et un établissement de crédit, mentionnant la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir ;
  - les justificatifs d'une garantie financière conforme au montant exigé ;
  - le plan d'affaires détaillé des opérations envisagées et des partenariats conclus éventuellement avec les établissements de crédit de la CEMAC ;
  - une description du dispositif de contrôle interne que l'intermédiaire envisage de mettre en œuvre pour se conformer à ses obligations en matière notamment, d'identification des clients, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de gestion des risques, en particulier pour les intermédiaires autorisés à détenir les fonds de la clientèle ;
- b) Pour les intermédiaires en opérations de banque personnes physiques :
- un curriculum vitae rédigé en français, dûment daté et signé ;
  - une copie certifiée conforme d'un document officiel d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité ;
  - deux photographies d'identité ;
  - les copies certifiées conformes des diplômes ;
  - les copies certifiées conformes des attestations de travail ;
  - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont le requérant a la nationalité et par celles de son pays de résidence ;
  - une déclaration sur l'honneur par laquelle le requérant atteste ne pas être frappé par l'une des interdictions ou incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur ;
  - une carte de séjour en cours de validité pour les étrangers ;
  - une attestation de non redevance délivrée par l'administration fiscale du pays d'imposition ;
  - une attestation de non-faillite ou de non-sujétion à une procédure collective d'apurement de passif ;
  - projet de contrat de mandat entre l'intermédiaire et un établissement de crédit, mentionnant la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir ;
  - tout document ou élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'intermédiaire et sa capacité à assurer son développement dans des conditions appropriées de maîtrise des risques ;
  - une note de présentation détaillée des opérations envisagées et des partenariats conclus éventuellement avec les établissements de crédit de la CEMAC ;
  - une description du dispositif de contrôle interne mis en œuvre par



l'intermédiaire pour se conformer à ses obligations en matière notamment d'identification des clients et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### CHAPITRE 3 : INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES

**Article 15-** Nul ne peut exercer la profession d'intermédiaire en opérations de banque :

- s'il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire, d'une sanction ou d'une condamnation prévue aux alinéas 1 à 4 de l'article 27 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, sauf réhabilitation intervenue en sa faveur ;
- s'il a fait l'objet de l'une des sanctions suivantes prononcée par la COBAC : suspension, démission d'office ou retrait d'agrément à titre de mesure disciplinaire, sauf réhabilitation intervenue en sa faveur ou expiration du délai d'interdiction d'exercice attachée à ladite sanction ;
- si le système bancaire et financier de la CEMAC porte directement ou indirectement des créances douteuses sur sa signature ou, à l'appréciation de la Commission Bancaire, sur celle d'entreprises ou de personnes placées sous son contrôle ou sa direction ;
- s'il a bénéficié par lui-même ou par personne interposée, de concours d'un établissement de crédit accordés, en connaissance de cause, en violation du processus décisionnel interne à l'établissement, en méconnaissance délibérée des limites fixées par la réglementation bancaire, ou s'il a contribué à la dégradation de la situation d'un établissement de crédit de la CEMAC.

**Article 16-** Les établissements de crédit, de microfinance et de paiement ne peuvent être autorisés, en sus de leur agrément, à exercer la profession d'intermédiaire en opérations de banque.

Toutefois, les prestations décrites à l'article 3 du présent règlement peuvent être exécutées au bénéfice d'un établissement de crédit par un autre établissement de crédit, un établissement de microfinance ou établissement de paiement dans le cadre d'une convention d'externalisation des prestations, conformément aux conditions et modalités fixées par le règlement COBAC R-2016/04 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières.

Les prestations décrites à l'article 3 du présent règlement peuvent être exécutées au bénéfice de l'établissement assujéti par sa maison mère dans le cadre d'une assistance technique ou d'une convention d'externalisation des prestations, conformément aux conditions et modalités fixées par le règlement COBAC R-2016/04 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières. Hors ces cas, la maison-mère ne peut pas avoir un mandat d'intermédiaire en opérations de banque donné par sa filiale.



Les prestations décrites à l'article 3 du présent règlement peuvent être exécutées au bénéfice de l'établissement assujéti par une entité du groupe auquel il appartient :

- si cette entité est un établissement de crédit, de microfinance ou de paiement : dans le cadre d'une assistance technique ou d'une convention d'externalisation des prestations, conformément aux conditions et modalités fixées par le règlement COBAC R-2016/04 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières ;
- si cette entité n'est pas un établissement de crédit, de microfinance ou de paiement : dans le cadre d'un mandat d'intermédiaire en opérations de banque établi et mis en œuvre conformément aux dispositions du présent règlement.

**Article 17-** L'intermédiaire en opérations de banque ne réalise pas de la distribution de services de paiement de l'établissement mandant, au sens et selon les modalités du règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 et de ses textes subséquents.

Toutefois, une personne physique ou morale disposant d'un mandat d'intermédiaire en opérations de banque donné par un établissement de crédit peut, par ailleurs, exercer en qualité de distributeur ou sous-distributeur de services de paiement de cet établissement, en vertu d'un contrat distinct et dans les conditions fixées par le règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 et de ses textes subséquents.

**Article 18-** La profession d'intermédiaire en opérations de banque est incompatible avec l'exercice de la fonction d'actionnaire, administrateur, dirigeant, employé ou commissaire aux comptes d'établissement de crédit, de microfinance et de paiement.

La profession d'intermédiaire en opérations de banque est également incompatible avec l'exercice de hautes fonctions politiques, électives ou assimilées, de nature à conférer une immunité de juridiction.

L'incompatibilité s'étend aux conjoints et enfants des personnes visées aux alinéas précédents.

#### **CHAPITRE 4 : MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE**

**Article 19-** L'intermédiaire en opérations de banque, personne morale autorisée, peut se voir confier temporairement des fonds par un client en vue de les remettre à l'établissement mandant ou par un établissement mandant en vue de les remettre au client.

Le montant maximum des fonds détenus par l'intermédiaire personne morale ainsi que la durée maximale de cette détention sont prévus dans le contrat de



mandat.

Ce montant ne peut excéder un million (1 000 000) de FCFA par client et par mois. L'intermédiaire ne peut détenir ces fonds pour une durée supérieure à quarante-huit (48) heures ouvrables.

L'intermédiaire en opérations de banque personne morale ne peut détenir plus de vingt millions (20 000 000) de FCFA pour le compte des clients d'un même établissement de crédit.

**Article 20-** Il est interdit aux intermédiaires en opérations de banque personnes physiques de détenir des fonds remis par le client ou l'établissement mandant dans l'exercice de leur activité.

**Article 21-** Tout établissement de crédit qui donne mandat à un intermédiaire en opérations de banque dispose d'une procédure, approuvée par son conseil d'administration, relative, notamment, aux conditions et modalités de recours aux intermédiaires, au contrôle des intermédiaires, aux limites des activités avec les intermédiaire et dispositif de contrôle interne de cette activité.

Le mandat donné à l'intermédiaire en opérations de banque, notamment ses stipulations relatives à la rémunération de l'intermédiaire, est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement mandat.

L'intermédiaire en opérations de banque peut conclure de nouveaux mandats avec d'autres établissements de crédit. Tout nouveau contrat de mandat, y compris toute modification substantielle à un mandat, doit être notifié à la COBAC dans les quinze (15) jours de sa conclusion.

La COBAC s'oppose ou ordonne la suspension ou l'arrêt du mandat d'un intermédiaire en opérations de banque lorsque celui-ci n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

L'intermédiaire en opérations de banque informe l'Autorité monétaire et ses mandants de tout nouveau mandat qu'il détient, dans les quinze (15) jours de sa conclusion.

**Article 22-** L'intermédiaire en opérations de banque se conforme aux dispositions du règlement n°01/20/CEMAC/UMAC/COBAC relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC, dans ses rapports avec la clientèle.

## **CHAPITRE 5 : REMUNERATION DES INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE**

**Article 23-** La rémunération de l'intermédiaire en opérations de banque est fixée dans le contrat de mandat qui le lie avec l'établissement de crédit mandant. Cette



rémunération doit correspondre à un travail effectif réalisé par l'intermédiaire en opérations de banque.

Il est interdit aux établissements de crédit de verser des commissions d'un montant forfaitaire aux intermédiaires en opérations de banque.

**Article 24-** Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 23 du présent règlement, la rémunération des intermédiaires en opérations de banque, ou tout autre avantage économique qui lui est proposé, ne doit pas excéder 3 % du montant de l'affaire apportée.

**Article 25-** Le paiement de la commission due à l'intermédiaire en opérations de banque dont le montant est supérieur à cinq cent mille (500 000) FCFA ne peut être effectué que par moyen scriptural.

**Article 26-** Il est interdit à tout intermédiaire en opérations de banque qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un crédit, de percevoir une somme représentative de provision, de commissions, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le déblocage effectif dudit crédit.

**Article 27-** Il est interdit à tout intermédiaire en opérations de banque de percevoir des commissions de la part d'un client, dans le cadre de son mandat, quel que soit le type d'opération.

## CHAPITRE 6 : EXIGENCES DE GARANTIE FINANCIERE

**Article 28-** Tout intermédiaire en opérations de banque personne morale qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux clients.

**Article 29-** L'intermédiaires en opérations de banque personne morale, mandaté pour détenir des fonds, justifie à tout moment d'une garantie financière.

Cette garantie financière est un dépôt constitué auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'un des Etats membres de la CEMAC, d'un montant fixé par instruction du président de la COBAC. La convention de compte de dépôt doit prévoir : i) l'impossibilité pour l'intermédiaire d'ordonner un débit de ce compte, sauf à le clôturer ; ii) la possibilité pour l'établissement de crédit de prélever, après accord de la COBAC, des fonds sur ce compte en vue de remboursement à la clientèle en cas de préjudice causé par l'intermédiaire.

A défaut, il justifie d'une police d'assurance en responsabilité civile professionnelle à due concurrence spécialement affectée au remboursement des fonds qu'il serait amené à détenir momentanément.

Les établissements de crédit ayant accordé un mandat à des intermédiaires en opérations de banque pour détenir des fonds pour leur compte, exercent sur ceux-ci, un contrôle approprié de l'existence et de la disponibilité de la garantie.

**Article 30-** Les intermédiaires en opérations de banque personne physique et les intermédiaires en opérations de banque personne morale non mandatés pour détenir des fonds, doivent justifier d'une caution constituée auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'un des Etats membres de la CEMAC, d'un montant fixé par instruction du président de la COBAC. A défaut, ils doivent justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile à due concurrence.

**Article 31-** Le montant minimum de la garantie peut être relevé par la COBAC, sur la base de l'appréciation du volume d'activités de l'intermédiaire en opérations de banque.

## CHAPITRE 7 : CARTE PROFESSIONNELLE DE L'INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE

**Article 32-** Tout intermédiaire en opérations de banque personne physique ou préposé d'un intermédiaire en opérations de banque personne morale se rendant physiquement au domicile des personnes démarchées, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation des produits et services bancaires, doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'établissement de crédit mandant.

**Article 33-** L'intermédiaire en opérations de banque personne physique ou le préposé d'un intermédiaire en opérations de banque personne morale doit disposer d'une carte professionnelle pour chaque mandat. Il doit présenter la carte appropriée à toute personne ainsi sollicitée.

**Article 34-** La carte professionnelle est revêtue de la signature du titulaire. Elle a une durée de validité de trois (03) ans renouvelable, sans pouvoir être supérieure à la durée restante du mandat, et comporte les informations ci-après :

- la photographie de l'intermédiaire en opération de banque personne physique ou préposé d'un intermédiaire en opérations de banque personne morale ;
- le nom, le prénom et l'adresse professionnelle de l'intermédiaire en opération de banque ;
- la dénomination de l'établissement de crédit mandant pour le compte duquel l'intermédiaire en opération de banque agit ;
- la durée de validité de la carte.

## CHAPITRE 8 : DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE

**Article 35-** Le dispositif du contrôle interne de l'établissement de crédit mandant prévu par le règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières s'applique à



l'intermédiaire en opérations de banque dans le cadre de leur relation contractuelle.

Les transactions réalisées avec les intermédiaires en opérations de banque doivent être distinctement identifiées dans la comptabilité de l'établissement. La piste d'audit doit permettre de remonter, de façon ininterrompue, suivant des schémas comptables définis par l'établissement, de chaque commission comptabilisée au profit de l'intermédiaire à l'opération banque qui l'a générée.

Les modalités d'exécution des mandats de ses intermédiaires en opérations de banque, ainsi que les transactions relatives aux opérations de banque réalisées pour le compte propre des intermédiaires par l'établissement mandant, doivent faire l'objet d'un compte-rendu dans les rapports visés aux articles 136 et 150 du règlement COBAC R-2016/04.

**Article 36-** Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de contrôle interne, l'établissement de crédit mandant s'assure du respect par les intermédiaires personnes morales autorisées à détenir des fonds des limites réglementaires et contractuelles de montant maximum et de durée de détention de ces fonds.

Le mandat donné à l'intermédiaire en opérations de banque prévoit la possibilité pour l'établissement mandant de réaliser des audits auprès de cet intermédiaire.

**Article 37-** L'établissement de crédit mandant s'assure de la mise en place par l'intermédiaire personne morale autorisée à détenir les fonds d'un dispositif de contrôle interne, notamment de sécurisation des fonds, conforme à ses procédures.

## **CHAPITRE 9 : DILIGENCES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

**Article 38-** Les diligences en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme auxquelles l'établissement de crédit mandant est soumis s'étendent à la relation avec les clients apportés par l'intermédiaire en opérations de banque.

**Article 39-** L'intermédiaire en opérations de banque est assujéti à la réglementation en vigueur dans la CEMAC en matière de prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération. A ce titre, dans le cadre de son activité, il est tenu de mettre en œuvre toutes les diligences prévues par cette réglementation.

## **CHAPITRE 10 : REPORTING A LA COMMISSION BANCAIRE**

**Article 40-** Les intermédiaires en opérations de banque sont tenus de transmettre à la Commission Bancaire, dans les formes et selon la périodicité prescrite par celle-ci, les informations, renseignements, éclaircissements et justifications utiles



à la mission dévolue à l'organe de supervision.

En particulier, ils transmettent à la Commission Bancaire un état semestriel de leurs activités, suivant un canevas arrêté par le Secrétariat Général de la COBAC.

Ce canevas comprend notamment les informations relatives au volume des opérations, à la situation financière, aux nouveaux mandats conclus, et aux difficultés rencontrées par les intermédiaires en opérations de banque dans le cadre de leurs activités.

Copie de cet état est transmise à l'Autorité monétaire.

**Article 41-** Les intermédiaires en opérations de banque communiquent à la COBAC, trois mois au plus tard après la fin de l'exercice, un rapport annuel d'activités permettant d'apprécier notamment la nature et le montant des opérations réalisées.

A ce rapport, sont annexées les preuves de la poursuite des relations contractuelles avec les mandataires et celles relatives à la validité de la garantie financière.

Copie de ce rapport est transmise à l'Autorité monétaire.

**Article 42-** La Commission Bancaire est habilitée à demander aux établissements de crédit mandants des intermédiaires en opérations de banque et à toute autre personne ou organisme dont le concours peut être requis, tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission.

## CHAPITRE 11 : CONTROLE DE L'ACTIVITE DES INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE PAR LA COBAC

**Article 43-** La Commission Bancaire est chargée de veiller au respect par les intermédiaires en opérations de banque des dispositions législatives et réglementaires édictées par le Comité Ministériel de l'UMAC, les Autorités monétaires nationales, la Banque Centrale ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés.

**Article 44-** La supervision des intermédiaires en opérations de banque s'exerce à travers des contrôles sur pièces et sur place de la Commission Bancaire.

**Article 45-** Lorsque la COBAC constate des dysfonctionnements dans le contrôle d'un intermédiaire en opérations de banque, elle prend toutes les mesures d'assainissement ou de restructuration prévues par le règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM, à l'encontre de l'établissement de crédit mandant.

**Article 46-** La Commission Bancaire peut prononcer une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire à l'encontre d'un établissement de crédit mandant, en cas de



manquement grave constaté dans l'exercice de la profession d'un intermédiaire en opérations de banque.

Dans ce cas, le régime de sanctions disciplinaires et pécuniaires applicable à l'établissement de crédit mandant est celui prévu par les dispositions du règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté et du règlement n°01/18/CEMAC/UMAC du 21 décembre 2018 relatif aux sanctions pécuniaires applicables aux personnes physiques et morales assujetties à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et leurs textes subséquents.

**Article 47-** En cas de manquement d'un intermédiaire en opérations de banque aux règles de bonne conduite de sa profession, la COBAC ou son Président, peut après avoir mis en demeure l'intermédiaire en opérations de banque de s'expliquer, lui adresser une mise en garde ou l'enjoindre de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à rétablir sa situation.

Lorsque la situation d'un intermédiaire en opérations de banque le justifie, la COBAC peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre toutes les mesures destinées à améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités et risques.

**Article 48-** Il est tenu par le Secrétariat Général de la COBAC, un fichier des intermédiaires en opérations de banque, régulièrement mis à jour et publié par tout moyen approprié, notamment sur son site internet.

**Article 49-** L'Autorité monétaire exerce un contrôle administratif des intermédiaires en opérations de banque, qui consiste à s'assurer qu'ils disposent d'une autorisation pour exercer. Elle est habilitée, dans le cadre de ce contrôle administratif, à demander aux intermédiaires en opérations de banque, ainsi qu'à toute autre personne ou organisme dont le concours peut être requis, qui sont tenus de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées, tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice des contrôles prévus au présent article.

## **CHAPITRE 12 : RETRAIT D'AUTORISATION D'EXERCICE DES INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE**

**Article 50-** Le retrait de l'autorisation est prononcé par arrêté pris par l'Autorité monétaire, après avis conforme de la COBAC, soit à la demande de l'intermédiaire en opérations de banque concerné, soit à l'initiative de la COBAC ou de l'Autorité monétaire.

**Article 51-** Le retrait d'autorisation peut être prononcé à l'initiative de l'Autorité monétaire ou à la demande de la COBAC dans l'un des cas suivants :

- lorsqu'il est constaté que l'intermédiaire n'exerce aucune activité depuis au moins un (01) an ;
- lorsqu'il est constaté que l'intermédiaire ne dispose plus d'aucun mandat



- d'établissement de crédit depuis au moins un (01) an ;
- lorsqu'il est constaté que l'intermédiaire fait l'objet d'une des interdictions ou incompatibilités prévues au chapitre 3 du présent règlement ;
  - en cas de non-renouvellement ou l'insuffisance de ladite caution bancaire ou de la police d'assurance en responsabilité civile ;
  - lorsque l'intermédiaire n'a pas tenu compte d'une injonction de la COBAC ;
  - lorsque l'intermédiaire ne présente plus les garanties suffisantes pour exercer dans le respect des dispositions du présent règlement, notamment en matière de protection des clients, contrôle interne et gestion des risques, traçabilité des opérations, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

**Article 52-** La COBAC invite préalablement l'intermédiaire en opération de banque à s'expliquer, avant la saisine de l'Autorité monétaire pour le retrait de l'autorisation.

**Article 53-** Le retrait d'autorisation de l'intermédiaire en opérations de banque prononcé à la demande de celui-ci est subordonné à l'avis conforme de la COBAC. La demande de retrait d'autorisation est adressée à l'Autorité monétaire contre récépissé. Une copie de ladite demande accompagnée du récépissé est déposée, par le requérant, à la COBAC aux fins d'information.

La demande de retrait d'autorisation initiée par l'intermédiaire en opérations de banque est transmise à la COBAC par l'Autorité monétaire pour avis conforme.

A compter de la date de réception de la demande de retrait, la Commission Bancaire dispose d'un délai d'un mois pour statuer et notifier sa décision à l'Autorité monétaire. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

**Article 54-** La décision de retrait d'autorisation est prononcée par l'Autorité monétaire dans un délai d'un mois à compter de :

- la notification à l'Autorité monétaire de l'avis conforme de la COBAC, quand le retrait d'autorisation est prononcé à la demande de l'intermédiaire en opérations de banque ou à l'initiative de l'Autorité monétaire ;
- la réception de la demande de la COBAC par l'Autorité monétaire, quand le retrait d'agrément est sollicité par la COBAC.

### CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 55-** Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Article 56-** Les intermédiaires en opérations de banque, personnes physique et morale en activité à la date prévue à l'article 55, disposent d'une période transitoire de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions du présent



règlement.

**Article 57-** Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux Autorités monétaires nationales, aux Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et aux Associations professionnelles des établissements de crédit de la CEMAC.

Ainsi décidé et fait à Douala, le 19 décembre 2023, en présence de :

**Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI** (*Président*) ; **Mesdames ASSADYA MAHAMAT NOUR**, **Berthe YECKE ENDALE EKO EKO** et **Denise Ingrid TOMBIDAM**, **Messieurs Narcisse ANIYASSI**, **Patrick Didier BRAHIME**, **Ambrosio ESONO ANGUE**, **Sylvain LEKAKA**, **Éric LEMARCHAND** et **Silvestre MANSIELE BIKENE** (*membres*).

Pour la Commission Bancaire,

Le Président Suppléant,



**Michel DZOMBALA**